ODEADOM

2ème AVENANT A LA DECISION TECHNIQUE 2017-GC05
définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures
« POSEI - France en faveur des productions agricoles locales – Aide au maintien de l'activité sucrière »

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM)

VU le règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,

VU le règlement (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,

VU le programme modifié portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par décision de la Commission européenne du 16 octobre 2006 et ses modifications successives,

VU les articles D.696-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatif à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer,

VU les articles D.691-22 à 30 du code rural et de la pêche maritime relatif au régime de sanctions dans le cadre du programme POSEI France,

VU le décret du 24 décembre 2019 nomination du directeur de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer – M ANDRIEU Jacques

VU l'arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles,

VU le décret n°2016-1723 du 13 décembre 2016 relatif à la représentation territoriale de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer,

VU les conventions entre le directeur de l'ODEADOM et les préfets des départements de la Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion, signées respectivement le 12 mai 2017, 2 mai 2017, 12 mai 2017 et 18 avril 2017,

VU la décision technique 2017-GC05 définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI - France en faveur des productions agricoles locales – Aide au maintien de l'activité sucrière » du 29 août 2017 et son avenant du 29 juin 2022,

CONSIDERANT l'accident intervenu à la SAS Sucrerie et Rhumerie de Marie Galante (SRMG) le 14 avril 2021 qui a entrainé une inactivité quasi totale durant cette campagne, et ses conséquences sur la qualité des cannes restées sur pied pendant deux cycles (2021 – 2022) et donc sur la quantité de sucre produite en 2022

DECIDE

ARTICLE 1 :
La présente décision modifie l'annexe I « AIDES A LA GUADELOUPE » de la décision technique 2017-GC05 définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI - France en faveur des productions agricoles locales – Aide au maintien de l'activité sucrière » à compter de la campagne de commercialisation des sucres 2023/2024 (du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024) et ce jusqu'à la campagne 2025/2026 (du 1er octobre 2025 au 30 septembre 2026).

Montreuil, le - 3 MAI 2023

Le Directeur

Jacques ANDRIEU

ANNEXE 1 : AIDES À LA GUADELOUPE

Montant du forfait départemental

Le montant du forfait départemental est de 13,971 millions d'euros par an (FEAGA).

Forfait par entreprise

L'entreprise GARDEL SA et l'entreprise SASR MARIE-GALANTE bénéficient d'une fraction du forfait départemental de l'année N calculée comme suit :

- la moyenne des productions de GARDEL SA au titre des années N-5, N-4, N-3, N-2, N-1, productions déclarées en sucre valeur brut, est calculée, en retirant, parmi ces cinq années, la plus forte et la plus faible production (point 1). L'année 2021 est retirée de cette moyenne glissante. Ainsi, jusqu'à la campagne 2026 incluse, la moyenne des productions se calcule sur 2 années, après retrait de la plus forte et de la plus faible production des quatre années restantes.

- la moyenne des productions de SASR MARIE-GALANTE au titre des années N-5, N-4, N-3, N-2, N-1, productions déclarées en sucre valeur brut, est calculée, en retirant, parmi ces années, la plus forte et la plus faible production (point 2). L'année 2021 est retirée de cette moyenne glissante. Ainsi, jusqu'à la campagne 2026 incluse, la moyenne des productions se calcule sur 2 années, après retrait de la plus forte et de la plus faible production des quatre années restantes.

- les deux moyennes ainsi calculées sont ajoutées (point 3) ;

- la fraction du forfait départemental de l'année N est égale, pour GARDEL SA, au ratio issu de la division de la moyenne concernant cette société (point 1) par la somme des moyennes (point 3) ;

- la fraction du forfait départemental de l'année N est égale, pour SASR MARIE-GALANTE, au ratio issu de la division de la moyenne concernant cette société (point 2) par la somme des moyennes (point 3) ;

Les ratios sont calculés par la DAAF conformément à la méthode exposée ci-dessus, dès que sont connus les résultats de la campagne N-1. La DAAF fournit les ratios aux sociétés sucrières et à l'ODEADOM pour exécution, ainsi qu'à la DGPE pour information. Les sociétés sucrières effectuent leur demande au titre de l'année N en fonction de ces ratios.